



Convocation du 15 mai 2020

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL

28 MAI 2020



Aurélie POUPARD
MAIRIE DE TORCE EN VALLEE

Le quinze mai deux mil vingt, Nous Yves René Pierre Gicquel avons publié et affiché un avis portant convocation du Conseil Municipal au vingt huit mai deux mil vingt.

Le Maire

Ordre du jour

- *Election du maire,*
- *Fixation du nombre des adjoints,*
- *Election des adjoints,*
- *Délégation du Conseil municipal au Maire*
- *Fixation du montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints*
- *Dématérialisation des convocations au Conseil Municipal.*

La séance a été ouverte à vingt heure quarante minutes sous la présidence de Yves Gicquel, maire sortant qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès verbaux des élections et a déclaré installés dans leurs fonctions,

	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM
1	M	ROYER Jean-Michel
2	Mme	MATHÉ Céline
3	M	GUILLET Laurent
4	Mme	HOUDAYER Aurélie
5	M	DEBELLE Denis
6	Mme	LOPES Émilie
7	M	CHADUTEAU Michel
8	Mme	LEGENDRE Pascaline
9	M	LE CORF Olivier
10	Mme	BESNIER Maryse
11	M	DAVID Joël
12	Mme	BUTET Aurélia
13	M	GICQUEL Yves
14	Mme	CUISNIER Annick
15	M	GUILLERME Vincent

Le conseil a choisi pour secrétaire Madame HOUDAYER Aurélie

Le conseil se tient ensuite sous la présidence de Michel Chaduteau (le conseiller le plus âgé de la nouvelle assemblée).

Le président a procédé à l'appel des conseiller municipaux :

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

ROYER Jean-Michel

LOPES Émilie

BUTET Aurélia

MATHÉ Céline

CHADUTEAU Michel

GICQUEL Yves

GUILLET Laurent

LEGENDRE Pascaline

CUISNIER Annick

HOUDAYER Aurélie

BESNIER Maryse

GUILLERME Vincent

DEBELLE Denis

DAVID Joël

Absents ayant donné procuration :

Monsieur Olivier LE CORF à Monsieur Michel CHADUTEAU

Le président a dénombré 14 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée par l'article L. 2121-17 était remplie.

ELECTION DU MAIRE (premier tour de scrutin)

Le président, après avoir donné lecture des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection du maire conformément à ces dispositions légales.

Font acte de candidature :

➤ Monsieur Jean-Michel ROYER

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au président son bulletin de vote écrit sur papier blanc ou bulletin mis à disposition sur la table.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins nuls énumérés à l'article L. 66 du code électoral : 4

Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

a obtenu 11 voix:

➤ Monsieur Jean-Michel ROYER

Monsieur Jean-Michel ROYER ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé maire, et a été immédiatement installé.

Monsieur le Maire a ensuite donné lecture de la Charte de l'élu local (Art L1111-1-1)

« Charte de l'élu local

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

2020-24

Vu l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Torcé-en-Vallée étant de 15, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser 4.

Vu la proposition de M le maire de créer 4 postes d'adjoints au maire,

☞ **Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

Par 12 voix pour, 3 voix contre, 0 abstentions,

DÉCIDE de créer .4. postes d'adjoints au maire.

CHARGE M. le maire de procéder immédiatement à l'élection de ces 4 adjoints au maire.

ELECTION DES ADJOINTS

Il a été procédé ensuite, sous la présidence de M Jean-Michel ROYER élu maire, à l'élection des adjoints, qui s'est déroulée au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, en application de l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.
.UNE liste de candidats a été présentée Liste menée par Monsieur Laurent Guillet :

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins nuls énumérés à l'article L. 66 du code électoral : 3

Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 6

A obtenu 12 voix : la Liste de Monsieur Laurent GUILLET

La liste Monsieur Laurent GUILLET ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, les candidats qui la composent sont proclamés adjoints au maire, dans l'ordre suivant :

1 ^{er} adjoint	Laurent Guillet
2 ^{ème} adjointe	Céline Mathé
3 ^{ème} adjoint	Denis Debelle
4 ^{ème} adjointe	Aurélie HOUDAYER

DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE 2020- 25

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal,

☞ Après délibération, le Conseil Municipal,

Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions,

DÉCIDE de déléguer à M le Maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants (1) :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans les limites de 100 euros (préciser les limites de cette délégation), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal (préciser ces limites), ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les limites suivantes ;

Le Maire pourra contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au Budget. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable.
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt.
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation.
- la possibilité d'allonger la durée du prêt.
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 4500 euros ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas .12 ans ;

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 €;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions définies par le conseil municipal ;

15° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

16° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.

17° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une ZAC et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

20° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

21° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22° Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

23° Procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

24° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

DÉCIDE de ne pas autoriser le maire à subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal la signature des décisions prises dans le cadre des délégations susmentionnées.

AUTORISE les adjoints, à exercer les délégations confiées au maire durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

PREND ACTE que Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

2020- 26

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le Conseil Municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu les articles L2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2123-23 ;

Vu la demande du Maire afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.

Considérant que pour les communes dont la population (habitants) est comprise entre 1000 et 3499 le taux maximal est de 51,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le Maire
Article L. 2123-23 du CGCT

Barèmes relatifs aux indemnités de fonction au 1^{er} janvier 2020

Indemnités de fonction brutes mensuelles des maires

Strates démographiques	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500	25,5	991,80
De 500 à 999	40,3	1 567,43
De 1 000 à 3 499	51,6	2 006,93
De 3 500 à 9 999	55	2 139,17
De 10 000 à 19 999	65	2 528,11
De 20 000 à 49 999	90	3 500,46
De 50 000 à 99 999	110	4 278,34
100 000 et plus *	145	5 639,63

Considérant que pour les communes dont la population (habitants) est comprise entre 1000 et 3499 le taux maximal est de 19,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les adjoints
Article L. 2123-23 du CGCT

Barèmes relatifs aux indemnités de fonction au 1^{er} janvier 2020
Indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints

Article [L. 2123-24](#) du CGCT

Strates démographique	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en eur
Moins de 500	9,9	385,05
De 500 à 999	10,7	416,17
De 1 000 à 3 499	19,8	770,10
De 3 500 à 9 999	22	855,67
De 10 000 à 19 999	27,5	1 069,59
De 20 000 à 49 999	33	1 283,50
De 50 000 à 99 999	44	1 711,34
De 100 000 à 199 999	66	2 567,00
200 000 et plus *	72,5	2 819,82

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

☞ Après délibération, le Conseil Municipal,

Par 11 voix pour, 3 voix contre 1 abstention,

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

Maire : 75 % du taux de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur;

Adjoints : 75 % du taux de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur,

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Considérant que toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal (article L2123-20-1 du CGCT).

Annexe à la délibération :

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MAIRE ET ADJOINTS

POPULATION totale au dernier recensement : 1420 au 01/01/2020

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé) :

Indemnité maximale du maire :

- Montant maximum : 51,6% l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 2006,93 €

Indemnités maximales des adjoints :

- Montant maximum : 19,8% l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 770,10 €

Soit une indemnité maximum pour 4 adjoints par mois $770,10 \times 4 = 3080,40$ €

Le Montant de l'enveloppe globale maximum autorisé par mois est donc de 5087,33 €

II - INDEMNITES ALLOUEES

Maire

Nom du maire	Montant définitif	Taux de l'indice *
Jean – Michel ROYER	1505,20	38,7 %

**soit 75 % de 51,6%*

Adjoints

Nom des adjoints	Montant définitif	Taux de l'indice *
Laurent GUILLET	577,58	14,85 %
Céline MATHE	577,58	14,85 %
Denis DEBELLE	577,58	14,85 %
Aurélie HOUDAYER	577,58	14,85 %

**soit 75 % de 19,8 %*

Le Montant de l'enveloppe globale allouée par mois est donc de 3815,52 €

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

DÉMATÉRIALISATION DES CONVOCATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL.

2020- 27

Dans le but d'optimiser la gestion administrative de la commune, nous sommes amenés à traiter un certain nombre de Données à Caractère Personnel (DCP) vous concernant. Certaines de ces DCP pourront, par ailleurs, faire l'objet de transmission à d'autres structures (ex : Collectivité de communes au sein de laquelle vous serez amenés à siéger, Organismes sociaux tels que l'URSSAF dans le cadre d'un versement d'indemnités, etc.)

Ainsi Monsieur le Maire fait appel au vote pour la dématérialisation des convocations

☞ Après délibération, le Conseil Municipal,

Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions,

La Séance est levée à 21 h 30

Et ont signé les membres présents

ROYER Jean-Michel

LOPES Émilie

DAVID Joël

MATHÉ Céline

CHADUTEAU Michel

BUTET Aurélia

GUILLET Laurent

LEGENDRE Pascaline

GICQUEL Yves

HOUDAYER Aurélie

~~LECORF Olivier~~

CUISNIER Annick

DEBELLE Denis

BESNIER Maryse

GUILLERME Vincent